



Bulletin Mensuel n° 8/2007 Août 2007

SOMMAIRE

Editorial

- p. 1 [Quelles sont les questions que soulève la mise en œuvre d'une nouvelle autorité centrale ?](#)

Nouvelles du CIR

- p. 3 [Projet de formation et d'échange d'expériences à distance – nouvelles fiches](#)

Intervenants en matière d'adoption

- p. 3 [Cuba, Guatemala, Suisse](#)

Documents internationaux en matière de droits de l'enfant privé de famille

- p. 3 [Quality4Children: les instances européennes accueillent avec enthousiasme ce projet de normes relatives à la prise en charge des enfants hors de leur foyer](#)

Pratique

- p. 4 [Institutions pour enfants: une vue d'ensemble du système et de la réalité au Brésil](#)

Approches interdisciplinaires

- p. 6 [« Les origines se parlent, se racontent, s'interrogent et s'inscrivent dans une histoire toujours singulière »](#)

Série spéciale

- p. 7 [Mineurs non accompagnés: leur protection, leur prise en charge et leurs droits à leur arrivée dans le pays d'accueil](#)
p. 8 [L'importance de l'évaluation et de la prise en charge initiales pour les actions et procédures qui suivent](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

- p. 10 [Afrique du Sud, France, Inde, Malte](#)

EDITORIAL

Quelles sont les questions que soulève la mise en œuvre d'une nouvelle autorité centrale ?

Dans le cadre de ses activités, le SSI/CIR est souvent confronté aux questions de professionnels chargés de mettre en place une nouvelle autorité centrale après la ratification de la CLH-93. Cet éditorial entend mettre en lumière les difficultés et interrogations auxquelles peut faire face une administration dans la phase de mise en œuvre de la convention.

Bien des lecteurs en conviendront: mettre en œuvre la CLH-93 n'est pas chose facile! L'équipe du SSI/CIR en fait régulièrement le constat lors de ses échanges avec les autorités des nouveaux Etats contractants. Cette entreprise, souvent longue et fastidieuse, soulève bon nombre de questions de la part des professionnels, et il nous a semblé utile de revenir sur quelques-unes d'entre elles.

Entrer dans la danse...

Ratifier la CLH-93 met aujourd'hui tout nouvel Etat en relation avec les 73 autres Etats déjà membres. Même si la classification «Etat d'origine – Etat d'accueil» réduit le nombre de partenaires potentiels, il est difficile de concevoir comment effectuer correctement son entrée dans cet espace multilatéral. Si un état d'accueil peut se mettre progressivement en relation avec les Etats d'origine, ces derniers doivent souvent, à peine installés, faire face très rapidement aux demandes pressantes des premiers. Il est donc fondamental que la nouvelle autorité centrale ait

eu le temps de s'organiser avant de transmettre officiellement ses coordonnées à la Conférence de La Haye. Cette dernière prépare à ce sujet un « Guide de bonnes pratiques en vertu de la CLH-93 », document très complet qui doit aider les Etats dans ces démarches¹.

Nombreux sont les pays (d'accueil ou d'origine) qui ont fait la difficile expérience d'annoncer l'entrée en vigueur de la convention, alors que les services administratifs nécessaires n'étaient pas encore prêts à gérer les procédures. Naturellement, l'autorité centrale n'est pas le seul organe concerné par l'introduction de nouvelles pratiques ; il n'est donc pas moins important que l'ensemble des services touchés soient dûment formés et informés. Concrètement, il convient de former les professionnels (personnels des institutions, services sociaux, etc.) aux principes régissant les différentes étapes d'une procédure d'adoption, notamment au mode de déclaration de l'adoptabilité de l'enfant, à sa préparation à l'adoption, au matching, au suivi post-adoptif et aux questions relatives aux OAA. Outre une formation technique et procédurale indispensable, il est primordial de sensibiliser ces acteurs clés à l'importance d'une réalisation professionnelle et consciencieuse de ces étapes pour la réussite d'une adoption.

D'une manière générale, les échanges avec les professionnels de l'adoption à travers le monde montrent que si les principes théoriques fondamentaux posés par la Convention des Droits de l'Enfant et la CLH-93 sont de mieux en mieux connus (intérêt supérieur de l'enfant, principe de subsidiarité, etc.), leur portée concrète reste parfois encore vague. En particulier, la détermination du nombre et du profil des enfants en besoin d'adoption internationale reste un défi majeur. Cette démarche implique en effet un effort considérable de la part des autorités en charge, depuis la mise en place d'un mode efficace d'enregistrement des naissances, jusqu'à la promotion de l'adoption nationale, y compris celle d'enfants dits à particularité. A défaut d'un système parfait, une évaluation des besoins nationaux devrait à tout le moins permettre de fixer un ordre de grandeur, et dessiner les

caractéristiques générales des enfants et ainsi prendre des mesures particulières au niveau de la procédure pour mieux protéger ses enfants (quotas, renversement des flux, etc.).

Il convient également de rappeler que ratifier la CLH-93 n'oblige pas le nouvel Etat contractant à réaliser des adoptions avec tous les autres contractants : chaque Etat reste libre de définir la collaboration qui correspond le mieux à ses besoins. Il en va de même en ce qui concerne le nombre d'intermédiaires en adoption susceptibles d'être accrédités².

Coopération, échanges et formation

La coopération étant un pilier fondateur de la CLH-93, chaque Etat signataire se doit, à la mesure de ses moyens et de son ambition, de soutenir les nouveaux venus, (naturellement sans que cela soit lié d'une manière ou d'une autre au nombre d'adoptions potentiellement réalisables dans le futur). Les échanges d'expériences lors de réunions informelles avec une autorité centrale déjà en place sont ainsi l'occasion de tisser des liens souvent privilégiés entre Etats et entre personnes, et rendent d'autant plus aisées les communications futures. Il en va de même avec la Conférence de La Haye qui, à la manière d'un tuteur, peut accompagner et guider les autorités centrales dans leurs premiers pas.

Enfin, rappelons que le SSI/CIR est à la disposition des états ou des personnes qui souhaitent approfondir les différents aspects de l'adoption. Il dispense régulièrement des formations spécialisées et participe volontiers aux réunions et conférences entourant ces thèmes.

L'équipe du CIR

¹ Le projet peut être consulté sur le site de la Conférence de La Haye de Droit International Privé : http://www.hcch.net/index_fr.php?act=publications.de tails&pid=3657&dtid=2.

² A ce sujet, voir l'éditorial de Mai 2005 « Adoption internationale d'un enfant non apparenté: la Convention de La Haye de 1993 rend-elle obligatoire la coopération avec tous les Etats d'accueil ou les organismes qui le demandent? ».

NOUVELLES DU CIR

• **Projet de formation et d'échange d'expériences à distance – nouvelles fiches sur le site du SSI/CIR:** Les fiches N° 42, 43 et 44 ont été diffusées. Elles concernent l'adoptabilité et l'appariement (*matching*) international, et peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/tronc_di_fic.html.

INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source: Bureau permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69.

- **Cuba** : Ce pays a adhéré à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 en février 2007 ; celle-ci est entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} juin 2007. Le pays a désigné son Autorité centrale, dont les coordonnées sont les suivantes : Ministère de la Justice de la République de Cuba ; Calle O N° 216, entre 23 y 25, Vedado ; Plaza de la Revolución ; Ciudad de La Habana, Cuba 10400. Le Ministère de la Justice est également l'autorité compétente en matière d'adoption internationale.
- **Guatemala** : Ce pays a désigné son Autorité centrale : Secretaría de Bienestar Social de la Presidencia de la República [Secrétariat du Bien-être social de la Présidence de la République].
- **Suisse** : Ce pays a modifié les coordonnées de ses Autorités centrale et compétentes.

DOCUMENTS INTERNATIONAUX EN MATIERE DE DROITS DE L'ENFANT PRIVE DE FAMILLE

Quality4Children: les instances européennes accueillent avec enthousiasme ce projet de normes relatives à la prise en charge des enfants hors de leur foyer

Le 13 juin 2007, SOS-Kinderdorf International, FICE et IFCO ont présenté la version finale de leur projet « Quality4Children » devant le Parlement européen et la Commission européenne, disposée à s'impliquer activement dans sa mise en œuvre.

Le projet de normes européennes relatives à la prise en charge des enfants hors de leur foyer, lancé en mars 2004 (voir Bulletin 2005/2), arrive dans sa phase finale. Ses auteurs- SOS-Kinderdorf International, FICE et IFCO* - viennent en effet d'exposer sa version définitive devant les instances européennes. La présentation a eu lieu sur invitation de la Députée Lissy Gröner du Parlement européen et avec le soutien de Benita Ferrero-Waldner de la Commission européenne. Une centaine de participants venus de toute l'Europe étaient présents. Lors de la réunion, Mme Ferrero-Waldner a rappelé l'engagement de la Commission européenne dans la promotion des droits des enfants en général, et plus particulièrement de ceux privés de leur famille. Elle a également affirmé la volonté de coopération de la part de la Commission européenne dans la mise en œuvre de ces normes. Elle a notamment évoqué leur inscription dans la stratégie de l'Union européenne en faveur des enfants dont le lancement est prévu en 2008.

Les normes contenues dans le projet «Quality4Children» sont destinées à servir de base pour le futur développement de politiques en faveur des enfants hors de leur foyer aux niveaux national et européen. Elles sont au nombre de 18 et sont divisées en trois chapitres:

processus de décision et d'accueil de l'enfant, processus de prise en charge et processus d'assistance postérieur au placement. Une des spécificités de ce projet a été la participation active lors de son élaboration des principaux acteurs de cette prise en charge, dont les enfants et les adolescents. Ces normes s'inscrivent par ailleurs dans une parfaite continuité et complémentarité du projet de Lignes directrices des Nations Unies pour l'utilisation et les conditions appropriées de prise en charge alternative des enfants, dont la présentation devant l'Assemblée générale de l'ONU est prévue pour décembre 2007. Nous développerons plus en détails ces deux projets dans nos prochains bulletins.

* Fédération Internationale des Communautés Educatives-FICE ; International Foster Care Organisation-IFCO (Organisation internationale de placement en famille d'accueil).

Sources: The Quality4Children Standards, www.quality4children.info (à ce jour disponible en anglais et allemand); Draft UN Guidelines for the appropriate use and condition of alternative care for children (Lignes directrices des Nations Unies pour l'utilisation et les conditions appropriées de prise en charge alternative des enfants), <http://www.crin.org/bcn/> (versions espagnole et française également disponibles auprès du SSI/CIR).

BRESIL: une vue d'ensemble du système administratif et de ses réalités concernant les institutions pour enfants

Cet article présente la situation générale des institutions qui prennent en charge les enfants et les adolescents au Brésil, et met en lumière les amendements au système qui sont en cours.

Au Brésil, la politique d'Assistance sociale est décentralisée, et se trouve sous la responsabilité des Etats fédéraux et des municipalités (Loi 8.742, 7 décembre 1993). Les institutions prenant en charge les enfants doivent être enregistrées au niveau municipal pour pouvoir développer leurs activités sous la supervision de la Commission nationale de l'Assistance sociale (niveau Fédéral). Cette commission fixe les règles à appliquer par les institutions et par les Conseils municipaux. Un ombudsman (Ouidoria) est habilité à recevoir toute personne désireuse de faire des réclamations ou des suggestions.

Une étude au niveau national comme point de départ

En 2004, Enid Rocha Andrade da Silva, coordinateur de l'Institut de recherche en économie appliquée (IPEA – Instituto de Pesquisa Econômica Aplicada) a analysé la situation de plusieurs institutions faisant parties du réseau des Services d'action continue (SAC – Serviços de Ação Continuada), au Brésil. La recherche a pris en compte les principes exposés dans la Législation sur les enfants et les adolescents (ECA – Loi n°8. 069, juillet 1990), mettant en avant le droit des enfants à grandir dans leur famille et leur environnement communautaire. La recherche s'est basée sur 589 institutions financièrement soutenues par le Gouvernement fédéral. Il est à noter qu'un tiers de ces institutions est géré par des organisations non gouvernementales et deux tiers par des organisations liées à des formations à caractère religieux.

L'étude a montré que 86,7% des enfants et des adolescents vivant dans ces institutions ont une famille et que 58,2% gardent contacts avec leurs proches. La pauvreté s'avère être la cause principale du placement institutionnel (52% des cas). Parmi 20'000 enfants et adolescents vivant en institution, 58,5% sont des garçons et 63% des descendants afro. Leur âge va de 7 à 15 ans (61,3%). Plus de la moitié d'entre eux ont passé plus de deux ans dans des institutions, tandis que 32,9% restent pour une période allant

de deux à cinq ans, ce qui correspond à la durée moyenne de séjour en institution.

Ces données sont cependant en contradiction avec la Loi ECA, qui prévoit à l'article 101 que le placement des enfants en institutions devrait être temporaire et considéré comme une mesure spéciale. En pratique, 79,8% des institutions analysées conservent systématiquement des informations sur les familles de ces enfants, 65,9% poussent les enfants à rendre visite à leurs familles et 41,4% permettent des visites libres dans l'institution. En outre, 14,1% des institutions ont encouragé le renforcement des liens familiaux, tandis que 22,1% ont développé des actions pour essayer de réinsérer les enfants dans de nouvelles familles (famille d'accueil par exemple).

L'étude souligne la nécessité pour le Gouvernement de prévenir le placement institutionnel de l'enfant pour une période prolongée et de tout mettre en oeuvre pour stimuler le contact avec la famille et préserver les liens familiaux autant que possible.

Selon Isa Maria F. Rosa Guará, l'institutionnalisation est une option encore bien répandue au Brésil, surtout en raison de la faiblesse et de l'inefficacité des services alternatifs pour la protection des enfants et de la famille.

Les modifications nécessaires du système d'institutionnalisation

Dans ce contexte, le Gouvernement fédéral a publié en décembre 2006 un Plan national pour le soutien à la préservation de la famille et à la vie dans l'environnement communautaire. L'objectif principal de ce programme national est d'encourager l'enfant à garder contact avec sa famille et d'éviter l'isolement, encore très répandu au Brésil.

Afin de faire face à ce problème, le projet identifie les étapes d'évolution nécessaires suivantes: 1) changements dans le système de gestion et de financement, impliquant l'élimination de tout séjour inutile d'enfants dans les institutions; 2) promotion de la formation des professionnels afin que ceux-ci soient qualifiés; 3) mise en place d'indices de qualité et de quantité pour les programmes d'évaluation; 4)

développement de méthodologies pour travailler avec les familles; 5) Renforcement de la prévention de l'abandon et du soutien aux familles, reconnaissant que celles-ci peuvent être capables de prendre en charge l'enfant; 6) amélioration des espaces concrets et développement d'un système pouvant fournir un traitement spécial et individualisé à des enfants en groupes réduits; 7) suivi des enfants et des adolescents pendant le processus d'adaptation et de réintégration dans leur famille; 8) amélioration des services disponibles et sensibilisation des Juges pour les enfants et la jeunes; 9) promotion de la qualité de l'intervention des autorités judiciaires dans la préparation à l'adoption des enfants ou des adolescents et amélioration du suivi pendant la période d'adaptation.

Apparition de quelques pratiques encourageantes

Isa Guará et son équipe travaillent sur un projet impliquant 35 institutions basées dans la ville de São Paulo, au Brésil, et 650 enfants et adolescents. La mise en œuvre des lignes directrices de la Législation sur les enfants et les adolescents est l'objectif principal du Projet *Abrigar*. Ce projet, développé par Isa Guará et parrainé par la Fondation Camargo Corrêa, fournit une formation aux professionnels et aux gestionnaires des institutions, collabore avec les partenaires locaux afin d'essayer de changer l'image des institutions. De plus, les projets lancés par Irene Rizzini et son équipe tendent à humaniser les institutions au Brésil.

Un vent de changement

Il est important de mentionner qu'au Brésil, les valeurs concernant les institutions sont en train de changer. Cette évolution a lieu grâce au nombre grandissant de recherches, au développement de programmes d'information nationaux et internationaux (tel que le Réseau interaméricain d'information sur l'enfance et l'adolescence – RIIN – Rede Interamericana de Informação sobre Infância e Adolescência) et au développement de programmes alternatifs pour la protection de l'enfant, comme les familles d'accueil. La nouvelle création de la Commission nationale pour la prévention et la protection des enfants et des adolescents devrait contribuer à maintenir les enfants dans leurs familles et leur environnement communautaire. Cette Commission publie des recommandations pour les différentes organisations en charge de l'assistance sociale

au Brésil, comme par exemple le principe de protection intégrale de l'enfant, et le droit à recevoir une assistance individuelle.

Le modèle brésilien des institutions prenant en charge les enfants n'est pas parfait, mais cette longue marche vers le changement des institutions en quelque chose de plus humain devient une réalité. L'influence de la Législation sur les enfants et les adolescents de 1990 et de la Convention des droits de l'enfant (CDE) de l'ONU contribue à ce changement de mentalité. Les enfants et les adolescents du Brésil deviennent des sujets de droits, traités selon les principes de la CDE et de l'ECA. Le Programme national qui encourage la vie de famille, et les autres projets élaborés par des organisations non gouvernementales avec des professionnels qualifiés sont des exemples que le Gouvernement peut utiliser pour améliorer les institutions et, plus important encore, pour mettre les enfants et les adolescents en haute priorité au niveau national.

Suggestions de lecture:

- ▶ Irene Rizzini, Irma Rizzini, Luciene Naif et al. *Acolhendo crianças e adolescentes*, 1st. ed, Cortez, 2007.
- ▶ Guará, Isa Maria F. Rosa. *Dilemas e avanços da política de abrigamento no Brasil*. Article présenté à la Conférence internationale, Université d'Oslo, Norvège, juillet 2005.
- ▶ *Política de Abrigo para Crianças e Adolescentes no Município do Rio de Janeiro*. Conselho Municipal dos Direitos da Criança e do Adolescente, novembre 2004.

Sources: Secretaria Especial dos Direitos Humanos *O direito à convivência familiar e comunitária: Os abrigos para crianças e adolescentes no Brasil* [Le droit à vivre dans sa famille et sa communauté: les institutions pour les enfants et les adolescents au Brésil], Décembre 2004,

[www.ipea.gov.br/Destaques/abrigos/Rosto %EDndic e apresent.pdf](http://www.ipea.gov.br/Destaques/abrigos/Rosto_%EDndic_e_apresent.pdf) et

www.ipea.gov.br/Destaques/abrigos/criancas.htm;

Conselho Nacional de Assistência Social [Conseil national de l'Assistance sociale],

www.mds.gov.br/cnas/; Presidência da República *Plano Nacional de Promoção, Proteção e Defesa do Direito de Crianças e Adolescentes à Convivência Familiar e Comunitária* [Plan national pour la promotion, la protection et la défense du droit des enfants et des adolescents à vivre dans leur famille et leur communauté], Décembre 2006

www.presidencia.gov.br/estrutura_presidencia/sedh/arquivos/pnfcfdoc; Centro Internacional de Estudos e Pesquisas sobre a Infância [Centre international d'étude et de recherche sur l'enfance],

www.ciespi.org.br.

« Les origines se parlent, se racontent, s'interrogent et s'inscrivent dans une histoire toujours singulière »

Lors d'un colloque consacré à la recherche des origines qui s'est tenu en Suisse à la fin mai dernier, Sophie Marinopoulos a détaillé comment chacun est ancré dans sa propre vie et relié à son histoire.

« Les origines ne doivent pas se définir, seulement se raconter. Elles ne doivent pas être informatives, mais narratives. Merveilleux est ce sujet qui ne se referme jamais, qui possède l'espace infini des mots à venir et des variations de la vie. » Tel est en substance le message que la psychanalyste française Sophie Marinopoulos a transmis le 31 mai dernier, lors de son intervention dans le cadre du Colloque national sur la recherche des origines organisé à Berne par la branche suisse du Service Social International (www.ssiss.ch), la Schweizerische Fachstelle für Adoption (www.adoption.ch), Terre des Hommes (www.tdh.ch) et Espace Adoption (www.espace-adoption.ch).

La clinicienne a développé deux pans des origines: les *origines originaires*, qui concernent la façon dont chacun est ancré dans sa propre vie et appartient à notre communauté humaine; et les *origines personnelles*, qui touchent à la façon dont tout individu est relié à sa propre histoire, la place qu'il prend dans cette histoire et la façon dont il l'occupe.

Les origines originaires

Le premier ancrage fondamental pour devenir un être humain à part entière se fait dans la rencontre et le regard d'autrui: un enfant ne peut pas naître à la vie s'il ne rencontre par un autre que lui-même. Sans la reconnaissance de l'autre, il est déshumanisé. Ainsi, Sophie Marinopoulos rapporte le récit d'un père qui a connu les camps de concentration et qui appelle ses enfants par des numéros, incapable de les nommer, les privant d'un ancrage indispensable. De même, les enfants achetés, victimes de trafics, perdent leur dimension humaine au prix d'un prix fixé. Ces enfants ne seront jamais rien d'autre qu'un bien acquis, ils sont objet de marchandage perdant ainsi leur statut de Sujet.

La reconnaissance de ces origines originaires, humanisantes, constitue souvent le premier (et parfois l'unique) objectif de la quête des origines. En effet, cette quête comporte souvent la demande d'avoir un regard sur soi, une demande bien légitime de reconnaissance et d'appartenance à la communauté humaine.

Les origines personnelles

Lorsque l'enfant est inscrit dans son statut d'être humain, se pose la question de ses origines personnelles. Qui sont les gens qui l'entourent ? Quels sont leurs rôles dans son histoire ? Est-ce qu'ils l'aiment ? Ces questions existentielles sont devenues médiatiques, du fait des revendications d'adultes, adoptés dans leur enfance. Ces adultes racontent leurs vécus intimes et leurs constructions au regard de leur situation d'enfants adoptés devenus adultes. Rappelons que si la question des origines est vive dans leur parcours de vie, elle ne leur appartient pas, et l'interrogation sur soi, demeure quelque chose dont chacun peut témoigner.

Et bien avant de devenir adulte, l'enfant est au prise avec son enfance et grandit aux rythmes des questions sur ce qu'il est. Dans ce but, il va devoir voyager dans sa pensée et son imaginaire pour se construire. Son questionnement sur ses origines n'appelle d'ailleurs pas forcément des réponses rationnelles. Il est plus important de l'accompagner dans son questionnement, de le rassurer sur ce qu'il entend et le dérange ou lui fait peur. L'enfant doit pouvoir cheminer sur le fait qu'il « s'origine bien » dans cette histoire, non pas parce qu'il est né de ses parents, mais qu'il est né de leur désir. Avant tout, l'enfant a besoin de parler de l'évènement de sa naissance: sa naissance à la vie, qui part du désir et l'inscrit entre son papa et sa maman; et sa naissance biologique, qui n'a de valeur que dans le sens évènementiel, selon Sophie Marinopoulos. En outre, l'enfant grandissant, la part de ses origines personnelles est sans cesse interrogée en fonction de différents paramètres, dont la croissance de l'enfant, les évènements qu'il traverse et le vécu et l'engagement de ses parents, qui doivent eux-mêmes « s'originer » en tant que parent dans leur propre histoire de filiation. Ainsi va une lignée familiale avec ses enjeux de transmission.

Comment un parent « s'origine » ?

Le projet d'enfant, la naissance et le lien parents enfant est tributaire du désir et de ses ramifications conscientes et inconscientes. Dans les situations de construction familiale adoptive, de nombreux parents ont vécu longtemps avec un enfant imaginaire et rencontrent un enfant qui a un parcours différent: maltraitance, délaissement, abandon... Ce décalage peut engendrer des difficultés de la relation qu'il ne faut pas nier, ni négliger.

Cette part de la parentalité adoptive étant imprévisible et complexe, une procédure d'agrément a été créée pour accompagner ce cheminement. Cette procédure doit tenter d'amorcer tout ce qui est en jeu lorsqu'un couple veut devenir parent. Selon la psychanalyste française, il ne s'agit pas d'évaluer le désir des candidats adoptants, mais de soutenir une narrativité inscrivant chacun dans une histoire familiale évoluant et se transformant au fil des générations. L'exploration de la propre construction filiative du parent doit émerger et donner du sens à cette démarche. Naître enfant et devenir le fils ou la fille de; être adulte et naître parent de son enfant sont des processus psychiques complexes. L'agrément ne doit donc pas être une simple démarche administrative. Il

doit être un véritable cheminement psychique où les futurs parents doivent pouvoir obtenir des informations sur les réalités de l'adoption et, à partir de celles-ci, s'interroger sur leurs propres motivations et mettre en mouvement psychique les enfants qu'ils portent en eux (mythiques, fantasmatiques, imaginaires). Ainsi, l'agrément interroge ce que l'enfant questionnera plus tard.

Ce cheminement psychique des parents, comme celui des enfants décrit plus haut, est indispensable pour que chacun puisse s'intégrer dans une histoire commune, transformer la part d'étrangeté de l'autre en quelque chose de familier et transcender ainsi le biologique. Ce mécanisme, bien qu'extrêmement complexe, est indispensable pour que les parents et l'enfant se reconnaissent mutuellement dans leurs places respectives.

S. Marinopoulos exerce depuis 1985 à la maternité de Nantes (France), où elle est chargée de l'accueil et du suivi des maternités vulnérables. Elle a déjà publié *Moïse, Œdipe, Superman... de l'abandon à l'adoption* (avec Catherine Sellenet et Françoise Vallée), *Dans l'intime des mères*, et *Le corps bavard* (ed. Fayard, 2003, 2005 et 2007).

L'équipe du SSI/CIR la remercie pour son aimable collaboration à cet article.

SÉRIE SPÉCIALE

Mineurs non accompagnés: leur protection, leur prise en charge et leurs droits à leur arrivée dans le pays d'accueil

Pour assurer une protection et une prise en charge adéquates des mineurs non accompagnés dans le pays d'accueil, une série de mesures initiales essentielles doit être prise par les autorités et les professionnels concernés. Une évaluation complète de la situation, du passé et des besoins de ces enfants doit notamment être réalisée, et l'accès à la représentation, à la prise en charge et aux services doit leur être garanti.

Les mineurs non accompagnés (MNA) arrivent dans un pays pour diverses raisons, souvent avec un passé difficile et souffrant d'une détresse supplémentaire accumulée depuis le départ de leur foyer et de leur pays. Ces enfants forment donc souvent un groupe d'individus traumatisés et très vulnérables, qui s'en trouvent d'autant plus exposés aux risques d'expériences négatives. Ainsi, il est fondamental de prendre en compte cet effet cumulatif lorsqu'on aborde leur protection et leur prise en charge à leur arrivée dans l'Etat d'accueil, celui-ci étant responsable de leur offrir une protection et une assistance individualisées et spécifiques dès qu'ils sont connus par ses autorités.

Evaluation de la situation, du passé et des besoins de l'enfant lors de son arrivée

Pour déterminer l'intérêt supérieur du MNA – principe qui devra guider toute sa prise en charge et sa protection – il est nécessaire de réaliser une évaluation précise et complète de son identité et de sa situation. Une telle évaluation devrait être conçue pour identifier l'enfant comme un MNA dès qu'il arrive aux portes du pays d'accueil, qu'il est connu des autorités ou que sa présence leur est notifiée. Parallèlement, les autorités devraient enregistrer l'enfant et lui fournir ses documents d'identité pour lui permettre, entre autres, d'accéder ensuite aux services dont il aura besoin.

Une évaluation de l'identité de l'enfant devrait permettre de déterminer son nom, son âge, sa

nationalité, sa dernière adresse connue, son éducation, sa situation et ses relations familiales et sociales, ses origines ethniques, culturelles et linguistiques, les circonstances du départ de son foyer et de son pays d'origine et celles d'entrée dans le pays d'accueil, les raisons de la séparation familiale, et toute autre expérience et souhait liés à son déplacement. Il est important de garder à l'esprit que les réponses à ces questions peuvent être fortement affectées par la détresse émotionnelle et par les autres problèmes de communication que ces enfants peuvent ressentir (peur, isolement, perte, pression familiale, problèmes linguistiques, etc.). Une telle évaluation devrait également permettre d'identifier toute autre vulnérabilité particulière ou besoin de protection – qui devront être traités le plus rapidement possible – ainsi que toute cause justifiant une protection spéciale reconnue internationalement – telle que la persécution ou un conflit armé. En ce qui concerne la question souvent controversée de l'âge de l'enfant, celui-ci devrait être utilisé pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et sa prise en charge la plus adéquate. Lorsque l'âge est contesté, le bénéfice du doute devrait être donné à l'enfant, et son âge devrait être présumé de façon à ne pas porter préjudice à son droit à une protection et à un statut spécial.

L'évaluation devrait être réalisée de manière sensible et compréhensible pour l'enfant, dans un environnement sûr, par un personnel qualifié, formé et spécialisé dans les questions liées aux enfants vivant de telles situations (approche prenant en considération l'âge, identification d'expériences traumatisantes, compréhension des situations dans les pays d'origine, etc.).

Ainsi, il est essentiel que le personnel d'immigration reçoive une formation adaptée pour répondre au mieux aux besoins de ces enfants. En outre, l'évaluation devra être réexaminée régulièrement, afin d'identifier de nouvelles informations ou de nouveaux besoins.

L'importance de l'évaluation et de la prise en charge initiales pour les actions et procédures qui suivent

Le SSI-Italie étant souvent sollicité pour entreprendre une évaluation – à travers sa branche, son bureau, ou son correspondant local – de la situation de la famille du mineur non accompagné dans le pays d'origine, l'information rassemblée lors de l'évaluation et la prise en charge initiale de l'enfant lors de son arrivée en Italie est essentielle. Cette information est centrale pour le rétablissement du contact avec la famille et pour la compréhension des souhaits de l'enfant et de sa famille.

Par exemple, Aleksander* a quitté son pays après le décès de ses deux parents. Il est arrivé illégalement en Italie, convaincu que ses oncles le soutiendraient. Toutefois, son oncle – dont les conditions de vie étaient différentes de celles imaginées par Aleksander – l'a placé dans un centre d'accueil pour mineurs non accompagnés. Durant ce placement initial, il est devenu évident que l'enfant souffrait de problèmes psychologiques liés à son passé familial et aux difficultés de communication. Il se sentait particulièrement isolé. Grâce à l'identification de ces problèmes, il a participé à des entretiens avec un psychologue, durant lesquels il a clairement exprimé son souhait de ne pas rester dans ce centre et de retourner dans son pays d'origine. Sur la base des informations rassemblées lors de ces évaluations, le SSI-Italie a donc demandé une évaluation de la situation de la famille, laquelle a soulevé d'importants éléments expliquant l'état psychologique de l'enfant et son sentiment de rejet. Il a ensuite examiné d'autres solutions basées sur les souhaits d'Aleksander, notamment une continuité dans son traitement psychologique, son placement dans un centre d'accueil, son inscription à l'école, et une formation professionnelle.

* Prénom fictif

Représentation du MNA tout au long du processus

Afin d'offrir au mineur non accompagné les garanties essentielles tout au long du processus initial d'identification et d'évaluation, la nomination d'un tuteur est fondamentale. Cette nomination devant avoir lieu le plus rapidement possible, avant que toute procédure spécifique soit initiée, elle devrait figurer dans la législation afin que l'enfant puisse être représenté de façon appropriée. Une recherche comparative réalisée par le SSI-Etats-Unis souligne que le rôle de ce tuteur varie d'un pays à l'autre, mais qu'en général, celui-ci est nommé pour s'assurer que toutes les décisions soient prises dans l'intérêt supérieur

de l'enfant, et que celui-ci soit pleinement représenté tout au long du processus. Par exemple, le tuteur peut être présent lors des entretiens, ou superviser, contrôler et intervenir dans le processus. Afin de représenter l'enfant, le tuteur doit être dûment informé et consulté sur toute question affectant la situation de l'enfant, son bien-être et ses besoins. Ceci devrait permettre une protection appropriée de tout MNA, en prenant en compte son passé unique et en lui assurant un meilleur accès aux services élémentaires (éducation, santé, services sociaux).

En outre, certaines ONGs recommandent qu'une 'personne de référence' ou de confiance soit également identifiée, tout en reconnaissant

qu'une telle nomination est secondaire à celle du tuteur. Une telle personne permettra la création d'une relation plus proche avec l'enfant, et une meilleure compréhension de la situation et du passé individuel de l'enfant. De plus, lorsque des procédures d'asile ou d'autres procédures juridiques sont initiées, l'enfant a également droit à un représentant légal spécifique dans le processus (voir ci-dessous).

Prise en charge alternative des MNA à leur arrivée

Un Etat a l'obligation de protéger tout enfant se trouvant sous sa juridiction, y compris les MNA. Ceux-ci ont donc droit, notamment, à une prise en charge alternative s'ils sont temporairement ou définitivement privés de leurs parents (art. 20 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant). Comme tous les autres enfants dans cette situation, l'intérêt supérieur et les besoins de l'enfant doivent être au centre du processus de décision relatif à sa prise en charge. Toutefois, compte tenu du passé traumatisant et de la diversité de leurs expériences et de leurs origines culturelles, linguistiques et religieuses, il est fondamental de prendre en compte leurs vulnérabilités spécifiques d'enfant non accompagné, leurs difficultés liées au fait qu'ils se trouvent hors de leur pays d'origine, leur âge, leur genre, et leurs besoins de continuité. Ainsi, le SSI-Irlande estime que le placement de ces enfants devrait avoir lieu auprès de personnes ayant la même nationalité qu'eux, que l'enfant devrait pouvoir participer au processus – en particulier concernant les questions de langues, de valeurs, de spiritualité, de nourriture, etc. – et que l'identification des familles devrait être réalisée grâce au réseau local et aux liens communautaires.

Dans ce contexte, il est essentiel de rappeler que l'enfant ne doit pas être détenu sur la seule base de son statut de MNA ou pour des raisons d'immigration. Ce principe a récemment été déclaré et réitéré avec force par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans le cas *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*. Ce pays a été condamné pour avoir détenu et refoulé un enfant en violation des articles 3, 5.4 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ces actes ayant été considérés comme des traitements dégradants et inhumains. D'autres options de prise en charge temporaire, telles que les centres d'accueil et les unités résidentielles, peuvent être plus adaptées à l'enfant, à leur bien-être et aux intérêts des MNA. Le Service d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers, établi

par Enfants du Monde – Droits de l'Homme (voir Bulletin mensuel n° 6-7/2007), en est un exemple. Ce service, grâce au travail de son équipe pluridisciplinaire, répond aux besoins élémentaires de l'enfant, évalue sa situation globale, et lui offre un soutien et une assistance administrative et juridique (communication avec d'autres entités afin de réduire les différences culturelles – connue ailleurs comme la 'médiation culturelle'). Ce service offre quelques solutions aux problèmes soulevés par le SSI-Irlande, en particulier l'accès limité à la psychologie clinique dû aux difficultés linguistiques et culturelles, et les faibles connaissances des situations de stress et du processus d'asile par les travailleurs sociaux. Ce service permet également une meilleure compréhension des différences entre les questions de protection et de prise en charge de l'enfant, et les questions de détermination de statut.

Une offre de services subséquente mais rapide

Lors de leur arrivée, les MNA ont également un droit d'accès aux services élémentaires, ainsi que, selon leur situation, aux procédures d'asile. En plus de leur prise en charge, ils doivent notamment avoir la garantie de pouvoir accéder à l'éducation, aux soins médicaux, et aux services sociaux. Ceux-ci jouent un rôle fondamental pour leur bien-être et leur protection dans le pays d'accueil, et devraient donc leur être fournis dès que possible après leur arrivée et leur évaluation. Avec un soutien adéquat, une inscription rapide dans une école peut jouer un rôle positif dans l'amélioration de la socialisation de l'enfant au sein de la communauté; des soins médicaux appropriés peuvent permettre d'identifier des besoins supplémentaires auxquels il faut répondre rapidement; et les services sociaux ont un rôle fondamental à jouer pour répondre de façon adéquate à la situation et au passé de l'enfant, notamment aux questions liées à la recherche de la famille et des frères et/ou sœurs.

Finalement, tout MNA a le droit d'accéder au système d'asile, quel que soit son âge. Ce système doit leur offrir des procédures adaptées aux enfants, à travers lesquelles ils se voient attribués un représentant légal et reçoivent des garanties procédurales élémentaires. Dans ce contexte, il est également essentiel que tous les professionnels concernés reçoivent une formation spécialisée et appropriée sur les questions relatives à la détermination du statut des MNA, notamment concernant l'approche à

adopter pour prendre en considération l'enfant et sa culture et concernant les droits de l'enfant.

Lorsque ces mesures préliminaires ont été complétées et que la prise en charge et la protection provisoires de l'enfant ont été accordées, les autorités concernées doivent identifier et déterminer l'intérêt supérieur et la prise en charge de l'enfant à long terme. Ce processus ne doit pas être retardé de façon déraisonnable et tous les efforts doivent être fournis pour étudier les deux options qui se

présentent: les possibilités de réintégration de l'enfant dans sa famille et dans son pays d'origine, et celles d'intégration permanente de l'enfant dans le pays d'accueil. Une évaluation complète de la situation actuelle et future de l'enfant dans le pays d'origine et dans le pays d'accueil, ainsi qu'une évaluation de la situation et des souhaits de sa famille dans le pays d'origine, doivent être réalisées et permettre de déterminer l'intérêt supérieur et les besoins de l'enfant.

Le SSI/CIR remercie les Branches du SSI aux Etats-Unis, en Italie, et en Suisse ainsi que son correspondant en Irlande pour leurs contributions intéressantes, pratiques et utiles à la rédaction de cet article.

Sources : Comité des Droits de l'enfant, *Observation générale N° 6 (2005): Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine* [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/c86f97e697f629acc1256bdd0026680f/a46dd2feedcc9dcec12570bc002ec581/\\$FILE/G0543806.pdf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/c86f97e697f629acc1256bdd0026680f/a46dd2feedcc9dcec12570bc002ec581/$FILE/G0543806.pdf); Enfants du Monde – Droits de l'Homme, Service d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (<http://www.emdh.org/website/emdhwebsite/mineurs/index.html>); Fondation Terre des Hommes (<http://www.tdh.ch>); Service Social International – Grande Bretagne (<http://www.issuk.org.uk/>); *Mubilanzila Mayeka and Kaniki Mitunga c. Belgique*, Cours européenne des Droits de l'Homme, 12 Octobre 2006 (http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/Source/caselawCourt/MubilanzilaMayeka_en.doc); BAAF *Caring for unaccompanied asylum-seeking children and young people* (Prendre en charge les enfants et les jeunes non accompagnés qui cherchent l'asile), 2007 (<http://www.baaf.org.uk>); 'Les mineurs étrangers isolés en Europe', *Accueillir*, Issue N° 240, Décembre 2006 (<http://www.ssaef.net>).

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **Afrique du Sud:** *Merging theory and practice* [Fusionner la théorie et la pratique], 1^{ère} conférence biennale de SOS Villages d'Enfants, 18-19 Octobre 2007, Johannesburg, Afrique du Sud. Le thème de cette conférence est de chercher à créer un dialogue entre ceux qui créent la théorie de la prise en charge de l'enfant (académiciens), et ceux qui la pratiquent (travailleurs dans la prise en charge), et ceux qui en font l'expérience (les enfants). Pour plus d'informations: SOS Children's Villages South Africa, <http://www.sosvillages.org.za/events-calendar/events/1st-biennial-conference/>.
- **France:** *La migration des mineurs non-accompagnés en Europe : Les contextes d'origine, les routes migratoires, les systèmes d'accueil*, Migrinter, Centre Jacques Berque et l'Observatoire International de Justice Juvénile, 10-11 octobre 2007, Poitiers, France. Ce colloque veut installer un dialogue entre les chercheurs et les professionnels spécialisés afin de proposer un traitement social et juridique cohérent, respectant les droits de l'enfant, et de fédérer l'effort de recherche pour développer une réflexion méthodologique visant à accroître la connaissance des contextes sociaux d'origine de ces mineurs et saisir la pluralité des dimensions de ce départ d'enfants. Pour plus d'informations: Migrinter, Université de Poitiers, <http://www.mshs.univ-poitiers.fr/migrinter/>.
- **Inde:** *2nd International Conference on Adoption* [2nde Conférence internationale sur l'adoption], Central Adoption Resource Authority, 8-10 octobre 2007, New Delhi, Inde. Cette conférence sera dédiée aux questions liées aux adoptions internationales et des experts de l'Inde et de l'étranger contribueront aux débats. Pour plus d'informations: Central Adoption Resource Authority, www.adoptionindia.nic.in/International_Conference.doc.
- **Malte:** *Developing foster care for children and families in the European Union, CEE, CIS and North Africa – New challenges, quality standards and solutions* [Le développement de l'accueil familial pour les enfants et les familles de l'Union Européenne, d'ECE, de la CEI et d'Afrique du Nord – Nouveaux défis, normes de qualité et solutions], International Foster Care Organisation (IFCO) – Séminaire régional européen de formation, 18-21 novembre 2007, Golden Bay, Malte. Ce séminaire veut mettre en relation tous ceux engagés dans le développement de la prise en charge de type familial dans ces pays. Pour plus d'informations: IFCO2007MALTA, <http://malta2007.ifco.info/>.

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR. La table des matières des Bulletins 1997 – 2007 se trouve à l'adresse Internet: www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/A_propos/a_propos.html, voir Activités.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle

Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse. Le SSI/CIR remercie aussi le Canton de Genève pour sa contribution spécifique.